

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE
Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.
PARTIE OFFICIELLE
(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Inspecteur des budgets des Paroisses.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans le corps enseignant.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans le corps enseignant.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis-Greffier.
Arrêté Ministériel convoquant la Chambre Consultative en session ordinaire.
Arrêté Ministériel autorisant la reprise des distributions d'eau chaude.
PARTIE NON OFFICIELLE
(Avis - Communications - Informations)
SERVICES JUDICIAIRES :
Discours de M. Henry Gard, Conseiller à la Cour, à l'occasion de l'audience solennelle de rentrée des Tribunaux.
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Vacance d'emploi.

MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Soixante-dix-huitième Liste :

MM. Pastor 10.000 frs ; M^{me} Gompers 1.000 frs ; S. B. M. (33^{me} don) 5.000 frs ; Anonyme 340 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; M^{me} et M^{lle} Bernard 100 frs ; M. Clapier 400 frs ; Tournoi Intercorporations de la Fédération Bouliste de Monaco 3.750 frs ; le R. P. Laurens 2.500 frs ; Mariage Rué-Ferri 200 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2764 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 juin 1907, créant une Inspection des Budgets des Paroisses ;
Vu l'agrément de S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, en date du 7 octobre 1943 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mgr Léon Laffitte, Vicaire Général, est nommé Inspecteur des Budgets des Paroisses.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

N° 2765 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaumont Antoine, Agrégé des Lettres, Professeur du cadre des Lycées des départements, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement

Français, est nommé Professeur de 3^{me} au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Lacroix.

Cette nomination prendra effet à compter du 4 octobre 1943.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

N° 2766 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Darest de la Chavanne Claude, Agrégé d'Histoire, Professeur du cadre des Lycées des départements, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur d'Histoire au Lycée de Monaco (2^{me} chaire).

Cette nomination prendra effet à compter du 4 octobre 1943.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

N° 2767 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 55 de l'Ordonnance Souveraine du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire, modifiée par la Loi n° 148 du 8 janvier 1931 ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Armita Jean-Auguste-Antony, Expéditionnaire au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté, est nommé Commis-Greffier.

Cette nomination aura effet du 1^{er} novembre 1943.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
p. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920 instituant dans la Principauté une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts fonciers et professionnels étrangers ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Session d'octobre de la Chambre Consultative s'ouvrira le 30 octobre 1943, à 16 heures, au siège de cette Assemblée, rue Suffren-Reymond, à La Condamine.

ART. 2.

La Chambre Consultative délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Communications du Gouvernement ;
- 2° Etude et discussion des projets éventuellement soumis par le Gouvernement ;
- 3° Vœux, propositions et questions diverses.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 juin 1943 interdisant toute distribution collective d'eau chaude pour usage domestique ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 octobre 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Seront autorisées, à compter du 10 novembre 1943 et jusqu'à nouvel ordre, les distributions collectives d'eau chaude pour usage domestique.

Sera interrompue les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, aussi bien en hiver qu'en été, les établissements de douches, de bains chauds, de bains de vapeur, les piscines chauffées et les établissements similaires.

Cette interruption ne s'appliquera pas aux établissements hospitaliers et similaires, tant publics que privés, et aux distributions alimentant, dans les hôtels, restaurants et établissements analogues, les cuisines, plonges et buanderies pour les branchements desservant ces services, à l'exclusion de toute autre utilisation.

ART. 2.

Seront fermés à l'usage du public les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, aussi bien en hiver qu'en été, les établissements de douches, de bains chauds, de bains de vapeur, les piscines chauffées et les établissements similaires.

Cette interruption ne s'appliquera pas aux établissements de cure ou aux établissements à caractère exclusivement médical.

ART. 3.

Les limitations imposées par le présent Arrêté au fonctionnement des distributions d'eau chaude auront le caractère de force majeure dans les rapports entre bailleurs et locataires.

ART. 4.

Les agents de la force publique sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux présentes dispositions.

A cet effet, ils pourront pénétrer, à toute heure dans les chaufferies des immeubles et établissements visés par le présent Arrêté.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 11 juin sus-visé est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 octobre 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICES JUDICIAIRES

UN GARDE DES SCEAUX

Membre et Protecteur de l'Académie Française :

LE CHANCELIER SÉGUIER

DISCOURS PRONONCÉ PAR

M. HENRY GARD

CONSEILLER A LA COUR

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE LA

COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTÉ
LE SAMEDI 16 OCTOBRE 1943

Excellence,

Monsieur le Premier Président,

Messieurs,

Originaire du Languedoc, disent les uns, du Quercy, disent les autres, le Chancelier Pierre Séguier descendait d'une ancienne famille de robe. Son grand père, son père et quatre de ses oncles avaient appartenu au Parlement de Paris. Né le 28 mai 1588, Séguier était dès l'année 1612 Conseiller au Parlement de Paris. Promu maître des requêtes en 1620, puis Président à mortier en 1624, les Sceaux lui étaient confiés en 1633. Lorsqu'il devint en 1635, Chancelier de France, le roi Louis XIII le trouvait bien jeune pour remplir une place de cette importance, mais il obtint l'agrément du monarque, qui lui dit qu'il n'en serait que plus longtemps à son service. De fait, sauf deux interruptions en 1650 et 1651, il devait garder les Sceaux jusqu'à sa mort en 1672.

C'est pendant cette ascension au pouvoir que l'Académie Française allait être fondée. L'Abbé d'Olivet, dans son ouvrage sur l'histoire de l'Académie, nous conte la naissance de cette Compagnie de la façon suivante : « Environ l'année 1629, quelques particuliers logés en divers endroits de Paris, ne trouvant rien de plus incommode dans cette grande ville que d'aller fort souvent se chercher les uns les autres sans se trouver, résolurent de se voir un jour de la semaine chez l'un d'eux. Ils étaient tous gens de lettres, et d'un mérite fort au-dessus du commun. M. Godeau, maintenant évêque de Grasse, qui n'était pas encore ecclésiastique, M. de Gombauld, M. Chapelain, M. Conrart, M. Giry, feu M. Habert, Commissaire de l'Artillerie, M. l'Abbé de Cérisy, son frère M. de Cérisy, et M. de Malleville. Ils s'assemblaient chez M. Conrart, qui s'était trouvé le plus commodément logé pour les recevoir, et au cœur de la ville, (dans la rue Saint-Martin); d'où tous les autres étaient presque également éloignés. Là ils s'entretenaient familièrement comme ils eussent fait en une visite ordinaire, et de toutes sortes de choses, d'affaires, de nouvelles, de belles lettres. Que si quelqu'un de la Compagnie avait fait un ouvrage, comme il arrivait souvent, il le communiquait volontiers à tous les autres, qui lui en disaient librement leur avis; et leurs conférences étaient suivies tantôt d'une promenade, tantôt d'une collation qu'ils faisaient ensemble. Ils continuèrent ainsi trois ou quatre ans, et comme j'ai ouï dire à plusieurs d'entre eux, c'était avec un plaisir extrême et un profit incroyable; de sorte que quand ils parlent encore aujourd'hui de ce temps-là, et de ce premier âge de l'Académie, ils en parlent comme d'un âge d'or, durant lequel avec toute l'innocence et toute la liberté des premiers siècles, sans bruit et sans pompe, et sans autres lois que celles de l'amitié, ils goûtaient ensemble tout, ce que la société des esprits et la vie raisonnable ont de plus doux et de plus charmant. »

Ces réunions, secrètes au début, arrivèrent à être connues du Cardinal de Richelieu, par l'intermédiaire de l'Abbé de Boisrobert, Conseiller d'Etat et aumônier du roi. Par cet intermédiaire, le grand Cardinal fit offrir sa protection aux membres de la Compagnie naissante, mais ces derniers accueillirent très froidement cette proposition, qu'ils acceptèrent en définitive, ne pouvant pas faire autrement.

Conrart, comme Secrétaire de l'Académie et Secrétaire du roi, fut chargé de la rédaction des Lettres Patentes pour la fondation de l'Académie; celle-ci les fit ensuite examiner par Du Chatelet, Serizay et l'Abbé de Cérisy, qui reçurent l'ordre de les présenter au Garde des Sceaux Séguier, tandis que Boisrobert les soumettait au Cardinal. Séguier ne fit aucune difficulté pour sceller ces lettres le 4 décembre 1634, il fit même dire à l'Académie, le 8 janvier suivant, par l'Abbé de Cérisy, qu'il désirait en faire partie. Mais on allait se heurter à une résistance opiniâtre du Parlement de Paris pour obtenir l'arrêt de vérification des Lettres Patentes. Ces Lettres Patentes, signées par le roi, et, en commandement, par le Secrétaire d'Etat de Loménie, furent remises entre les mains de Hennequin de Bernay, Conseiller en la Grand'Chambre, pour en faire le rapport au Parlement. L'Académie impatiente envoya inutilement plusieurs députations les 5 février, 12, 19 mars, et 16 avril 1635, tant au rapporteur, qu'à messieurs les

gens du roi et au Premier Président Le Jay. Le Cardinal de Richelieu et le Chancelier Séguier intervinrent à leur tour mais sans résultat, les adversaires de la nouvelle Académie essayant de persuader au Parlement que l'Académie serait sa rivale et le censurerait. Le Procureur Général Molé exigea alors des lettres de cachet, qui furent signées par le roi, contresignées par de Loménie, et envoyées le 30 décembre 1635 la première au Procureur Général et aux avocats généraux, la seconde au Parlement et la troisième au Premier Président. Le 16 juin 1636 le Procureur Général donna ses conclusions favorables. Les Lettres Patentes passèrent aux mains du Conseiller de la Grand'Chambre Savarre, très bien disposé pour l'Académie; malheureusement il tomba malade et mourut. Elles retournèrent à Hennequin de Bernay et ne furent définitivement vérifiées que le 9 juillet 1637, le Parlement de Paris ayant rendu ce jour l'arrêt suivant :

« Vu par la Cour, les Grands Chambres, Tournelle et de l'Edit assemblées, les lettres patentes données à Paris au mois de janvier 1635 et signées : Louis et, sur le repli : par le Roi, De Loménie, et scellées en lacs de soie, sur double queue de ciré jaune, par lesquelles et pour les causes y contenues le dit Seigneur autorise, permet et approuve les assemblées et conférences de l'Académie française, veut qu'elle se continue désormais en la ville de Paris sous le nom de l'Académie française; que son très cher et très aimé cousin le cardinal, duc de Richelieu, s'en puisse dire et nommer le chef et protecteur, que le nombre en soit limité à quarante personnes, qu'il en autorise les officiers, les statuts et règlements sans qu'il soit besoin d'autres Lettres, confirme dès à présent, comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard, veut pareillement que la dite Académie ait un sceau et que ceux d'icelle Académie soient exempts de tutelles et curatelles, guets et gardes, avec le droit de « Committimus », ainsi qu'il est plus au long porté par les dites Lettres, conclusions du Procureur du Roi, et tout considéré ;

« La Cour a ordonné et ordonne que les dites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle pour être exécutées selon leur forme et teneur, à la charge que ceux de la dite Académie ne connaîtront que de l'ornement, embellissement et augmentation de la langue française et des livres qui seront par eux faits et par autres personnes qui le désireront et voudront. »

L'Académie décida alors d'envoyer une députation auprès du Cardinal et du Chancelier pour leur témoigner sa reconnaissance; les trois officiers allèrent aussi remercier le rapporteur du Bernay, le Procureur Général Molé et le Premier Président Le Jay; après quoi du Tillet, greffier du Parlement, renvoya, le 31 juillet, l'arrêt de vérification à l'Académie assemblée.

Nous avons vu que le Chancelier Séguier avait demandé au début de l'année 1635 de faire partie de la nouvelle académie. Cette dernière comprenait alors 35 membres, Séguier devait donc être le 36^{me} académicien et occuper en conséquence le 36^{me} fauteuil, mais en considération de l'honneur qu'il faisait à la Compagnie, on ordonna que son nom serait inscrit en tête de la liste des académiciens que l'on venait de dresser, ce qui eut pour résultat de lui attribuer le premier fauteuil. Il fut même question à un moment donné de le nommer Protecteur avec le Cardinal de Richelieu; mais on craignit de déplaire à ce dernier et aucune suite ne fut donnée à ce projet. Mais étant devenu le premier membre de l'Académie il fut décidé que Messieurs de Montmor, du Chatelet, Habert et les trois officiers c'est-à-dire le Directeur, le Chancelier et le Secrétaire perpétuel, iraient le remercier de l'honneur qu'il faisait à tout le corps. Le Directeur en exercice, de Sérizay, porta la parole au nom de la Compagnie et s'en acquitta à merveille. Sa harangue fut lue à la réunion tenue le 26 février 1635 et il fut décidé qu'il en serait gardé copie, mais cette dernière n'a jamais été retrouvée et a dû être perdue.

A la mort du Cardinal de Richelieu, survenue le 4 décembre 1642, l'Académie française avait à choisir un nouveau protecteur. On pensa à un moment donné au Cardinal Mazarin, puis au Prince de Condé, futur duc d'Enghien et vainqueur de Rocroi; mais en définitive le choix se porta sur le Chancelier Séguier. Cette décision prise à la séance du 9 décembre, il fut résolu que les officiers auxquels se joindraient MM. de Priezac, Chapelain et de Sérizay iraient le supplier d'honorer la Compagnie de sa protection. Huit jours après, exactement le 17 décembre, les cinq délégués, car le bureau ne comprenait exceptionnellement que deux membres, le secrétaire perpétuel Conrart étant en même temps Chancelier, lui rendirent visite et le Directeur de l'Estoile lui adressa le compliment suivant :

Monseigneur,

Nous faisons assez connaître que toutes les grandes douleurs ne sont pas muettes, puisque celle de la mort de M. le Cardinal nous laisse encore assez de voix pour vous supplier de ne nous abandonner pas dans ce malheur. Que s'il reste encore à ce grand génie quelque soin des choses d'ici-bas, il sera bien aisé que vous soyez le support d'une Compagnie qu'il aimait comme son ouvrage. Il vous en prie, Monseigneur, et par l'étroite affection qui vous attachait à lui et par celle que vous portez aux belles-lettres. Vous ne l'avez jamais refusé de rien, et c'est ce qui nous fait espérer que la tempête nous jettera d'un port dans un autre, et qu'enfin nous recouvrerons en vous ce que nous avons perdu en lui, c'est-à-dire un protecteur, non seulement illustre par sa naissance et par sa dignité, mais aussi

par sa vertu. Nous en dirions davantage et n'en dirions pas encore assez; mais votre modestie et notre déplaisir ne nous permettent plus de parler que pour vous assurer, Monseigneur, qu'une protection si glorieuse que la vôtre est le plus grand de nos désirs, que nous voulons nous faire des lois de vos volontés, et que nous sommes tous en général, et en particulier, vos, etc...

Séguier, remercie, témoigne sa joie et accepte. Mais devenant protecteur, il y avait lieu de combler la vacance de son siège d'académicien. Cela fut fait à la séance du 3 février 1643, et le choix de l'Académie se porta sur un magistrat fort distingué, Claude Bazin, seigneur de Bezons, Premier Avocat Général au Grand Conseil, puis Conseiller d'Etat, qui joua un rôle important comme Commissaire instructeur dans l'affaire des poisons, et c'est peut-être à lui que Racine, son collègue à l'Académie, dut de ne pas être arrêté.

Si le Cardinal de Richelieu ne vint jamais à l'Académie, il n'en fut pas de même du Chancelier Séguier, quand d'académicien il devint protecteur de l'Académie française. Mais sa première préoccupation est de donner à la Compagnie un logement régulier et convenable, ce que n'avait pas fait Richelieu. Cette dernière avait siégé d'abord chez Conrart, puis, après le mariage de celui-ci, à l'hôtel Pellevé, chez Desmarets. Elle avait ensuite successivement émigré chez Chapelain, rue des Cinq Diamants, chez Hubert de Montmor, rue Sainte Avoye, chez Gomberville, près de l'église Saint Gervais, chez l'Abbé de Cérisy et chez Boisrobert, à l'hôtel Mélusine. Mais à la séance du 16 février 1643, Séguier fit dire à la Compagnie qu'il désirait qu'à l'avenir elle s'assemblât chez lui, dans son hôtel de la rue du Bouloi. La vie errante de l'Académie va donc prendre fin et elle siégera à l'hôtel Séguier jusqu'à la mort de son protecteur. A la vérité, on peut dire qu'elle revenait chez son protecteur, puisque la séance du 3 mai 1638 s'était tenue à l'hôtel Séguier. Pellisson nous apprend que les assemblées de l'Académie se font en hiver dans la salle haute, en été dans la salle basse, et sans beaucoup de cérémonie. On s'assied autour d'une table, nous dit-il, le Directeur est du côté de la cheminée, le Chancelier et le Secrétaire sont à ses côtés et tous les autres comme la fortune ou la simple civilité les range. Le Directeur préside et le Secrétaire tient le registre. Le Chancelier Séguier assiste souvent aux séances, les hautes charges de l'Etat qui lui sont confiées ne l'empêchent pas d'être assidu. C'est lui même qui proposera à un moment donné de se réunir deux fois par semaine, pour permettre d'avancer le travail du dictionnaire, qui est alors la principale occupation de l'Académie. Quand il est présent, il se met à la place du Directeur, lequel avec les deux autres membres du bureau se placent à sa gauche. Il recueille les voix et agit comme ferait le Directeur lui-même. On lui rend aussi ce témoignage, ajoute Pellisson, qu'en ces rencontres il est impossible d'en user plus qu'il fait civilement avec tous les académiciens, et qu'il préside avec la même familiarité que pourrait faire un d'entre eux, jusqu'à prendre plaisir qu'on l'arrête et qu'on l'interrompe, et à ne vouloir point être traité de Monseigneur par ceux là même de ces Messieurs qui sont ses domestiques.

Si l'avancement du travail du dictionnaire est comme de nos jours la principale occupation de l'Académie, elle a aussi à s'occuper du remplacement des membres qui viennent à décéder. La mort d'un des quarante, le chanoine Nicolas Bourbon, professeur d'éloquence grecque au Collège de France, alors collègue royal, survenue le 6 avril 1644, allait faire surgir la candidature du grand auteur tragique Pierre Corneille, qui avait attendu pour se présenter, la mort du Cardinal de Richelieu, avec qui il n'était pas bien et auquel il gardait sans doute rancune de lui avoir imposé le jugement du Cid. Il allait essayer deux échecs successifs, malgré que le Chancelier Séguier fit dire à l'Académie qu'il lui laissait la liberté du choix, motif pris, nous dit Pellisson que « Monsieur Corneille faisant son séjour à la province, ne pouvait jamais se trouver aux assemblées et faire la fonction d'académicien ». A Corneille on préféra donc, le 12 avril 1644, Henri Salomon de Virelade, Avocat Général au Grand Conseil, Conseiller d'Etat, puis Président à mortier au Parlement de Bordeaux. Deux ans passèrent sans qu'il y eut une nouvelle vacance. Il dut attendre, pour se présenter à nouveau, la mort de Nicolas Faret, Conseiller secrétaire du roi, survenue en septembre 1646. L'Académie invoquant la même raison où le même prétexte, élit, le 21 novembre de la même année, Pierre du Ryer, tragédien et historiographe de France. Mais le 28 décembre 1646 décédait l'académicien François Mainard, poète et magistrat. Pierre Corneille fit savoir à l'Académie qu'il avait arrangé ses affaires pour pouvoir passer une partie de l'année à Paris. Elle n'eut plus alors aucune objection sérieuse à lui opposer et il fut élu le 22 janvier 1647. Il faillit avoir comme concurrent Jean Balleddens, avocat au Parlement et au Conseil, précepteur du marquis de Coislin, petit-fils du Chancelier Séguier. Mais apprenant la candidature de Corneille, il eut l'esprit de s'effacer devant lui; et écrivit une lettre dans ce sens aux académiciens. De son côté Séguier, à qui l'Académie avait envoyé une députation avant le désistement de Balleddens, avait répondu qu'il voulait laisser à la Compagnie une entière liberté. On réserva à Balleddens la vacance suivante et, en 1648, il fut élu en remplacement de Claude de Malleville, secrétaire du roi et poète. Il est

hors de doute que Ballesdens, écrivain assez médiocre, dut son entrée à l'Académie à la protection de Séguier.

Si nous ne voyons dans les élections qui suivirent aucune intervention, toui au moins connue, du Chancelier Séguier, et dont Eudes de Mezeray, Jean de Montreuil, Tristan l'Hermite, Scudery, l'avocat Jean Doujat, François Charpentier et l'Abbé Tallement furent les bénéficiaires, il n'en fut pas de même quand il fallut pourvoir à la succession du poète Claude de l'Estoile, décédé en 1652. Le compte rendu des séances des 18 et 21 mai 1652 nous fait connaître que le Chancelier Séguier, fit demander la place vacante pour son petit-fils Armand du Camboust, marquis, puis duc de Coislin, ne croyant pas pouvoir, disait-il, mieux cultiver l'inclination et les lumières que ce jeune seigneur témoigne pour toutes les belles connaissances. Ce jeune seigneur, né le 1^{er} septembre 1635 est en effet bien jeune, il n'a pas encore 17 ans. Il n'en est pas moins élu le 1^{er} juin 1652, et il fut décidé que l'Académie irait en corps remercier le Chancelier de l'honneur qu'il lui avait fait. Nous devons ajouter que Séguier avait demandé cette faveur à l'Académie comme une grâce, et avait bien précisé que cela ne constituerait aucun précédent.

Nous avons cité à plusieurs reprises Pellisson. Ce dernier, Conseiller et Historiographe du roi, faisait paraître, en cette même année 1652, la première histoire de l'Académie Française depuis sa fondation jusqu'à cette date. Conrart le présenta à la Compagnie, qui voulut entendre en pleine assemblée la lecture de cet ouvrage. Quelques jours après, de son propre mouvement et avec l'assentiment du Chancelier Séguier, elle décida de réserver au jeune auteur, — il avait alors 28 ans — la première place vacante. En attendant, elle lui accorda la faveur que nul n'avait obtenu avant lui et que personne n'a eu depuis, d'assister aux séances et d'y avoir tous les droits d'un académicien. Quelques mois après, le 17 novembre 1653, il fut reçu en remplacement du bas-alpin Honorat de Porchères-Laugier, décédé à 92 ans, doyen d'âge de l'Académie. La vacance suivante, provoquée par le décès de Jacques de Serisay, permit au Chancelier Séguier de faire élire un de ses parents, l'ancien évêque d'Ax, Paul Philippe de Chaumont, prédicateur et écrivain religieux.

Jusqu'à l'élection de Gilles Boileau, dont nous parlerons tout à l'heure, le Chancelier Séguier s'abstint d'intervenir dans les élections qui ouvrirent les portes de l'Académie à Monseigneur Hardouin de Beaumont de Pérèfixe, évêque de Rodez et futur archevêque de Paris, à l'Abbé Charles Cotin, Conseiller et aumônier du roi, à Monseigneur César d'Estrées, évêque de Laon, futur cardinal et ambassadeur, et au poète Pile de la Mesnardière.

Mais, entre temps, la Compagnie allait recevoir une visite illustre. Traversant la France en 1658, la reine Christine de Suède, voulut honorer l'Académie de sa présence, mais sans pompe ; aussi choisit-elle un jour ordinaire d'assemblée. Elle ne fit connaître son intention que le matin même, ce qui fut cause que tous les académiciens ne purent être avertis à temps, et que quinze seulement étaient présents. L'Académie s'assemblait alors, depuis plusieurs années, chez le Chancelier Séguier. Ce dernier alla la recevoir à son carrosse, avec tous les académiciens en corps, et l'introduisit dans la grande salle, à gauche de l'escalier de son hôtel. La reine, qui était suivie d'une dame d'honneur et d'un médecin, s'assit dans une chaise à bras, du côté des fenêtres, ayant à sa gauche, mais du côté de feu, Séguier sur une chaise sans bras, et à sa droite, mais du côté de la porte, le directeur en exercice, le médecin La Chambre. Au bas bout de la table, vis-à-vis de la Reine, se tenait le secrétaire de la Compagnie. La reine demanda si les académiciens se tiendraient assis ou debout. La Mesnardière, consulté par Séguier, répondit que du temps de Ronsart il se tenait une assemblée de gens de lettres à Saint Victor, où Charles IX alla plusieurs fois, et que tout le monde était assis devant lui. On se régla sur ce précédent, et la reine s'étant assise dans son fauteuil, tous les académiciens, sans en attendre l'ordre, s'assirent sur leur chaise, autour d'une longue table, selon que le hasard les rangea.

Quand on fut placé, le directeur se leva pour faire son compliment à la reine, que tous, sauf Séguier, écoutèrent debout. Ils s'assirent ensuite et pendant une séance d'une heure, les académiciens lirent diverses pièces de leur composition. C'est ainsi que La Chambre donna lecture de quelques passages de son traité sur la douleur, Cotin récita des vers, Bois-Robert dit des madrigaux, l'Abbé Tallement un sonnet, Pellisson une petite ode. Enfin Mazeray, qui était chargé de préparer le dictionnaire depuis la mort de Vaugelas, ouvrit par hasard son cahier au mot « jeu », où se trouva cette phrase, jeux de prince, qui ne plaisent qu'à ceux qui les font, pour signifier des jeux qui peuvent fâcher ou blesser quelqu'un. La reine rougit et parut émue, puis voyant qu'on avait les yeux sur elle, prit le parti de rire. Mais la séance avait assez duré, la reine se retira, accompagnée par Séguier et les autres académiciens avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

L'année suivante vit entrer à l'Académie Gilles Boileau, Contrôleur de l'argenterie du roi, porteur d'un nom que son frère cadet Despréaux devait rendre par la suite illustre. Il fut élu en 1659, en remplacement de Collet, et cette élection donna lieu à un vif incident qui se transforma presque en un schisme académique. Il avait attaqué M^{lle} de Scudéry et Ménage, deux amis de Pellisson, qui fit une

campagne contre lui. Celui-ci ne fut définitivement admis que grâce à l'intervention de Séguier et Pellisson cessa de venir à l'Académie jusqu'à la mort de Gilles Boileau, évêque nomen: qui devait se produire dix années plus tard. Il devait avoir pour successeur un nouveau protégé de Séguier, ou plutôt un protégé de la marquise de Guiche, petite fille du Chancelier, l'Abbé Jean de Montigny.

Peu de temps avant, l'Académie avait fait une acquisition illustre en élisant le ministre de Louis XIV, Colbert, dont l'influence grandissante remplacera petit à petit celle de Séguier.

A la fin de l'année 1669 décédait Marin Cureau de la Chambre, médecin du roi, académicien depuis 1634. C'était un petit parent de Séguier. Philosophe, il avait rédigé ses écrits en français, innovation hardie à une époque où la philosophie ne parlait que latin, ce qui suggéra à un satirique ces vers :

La Chambre, quoique médecin
Fit un assez joli chemin
Pour avoir perdu son latin.

Pour lui succéder, Séguier, fit élire son fils, l'Abbé Pierre Cureau de la Chambre, curé de Saint Barthélemy. S'il prononça diverses oraisons funèbres, entre autres celle de Séguier, il ne fit qu'un seul vers. L'ayant cité un jour à Boileau, ce dernier s'écria « Ah Monsieur, que la rime est belle ».

Bossuet, évêque de Condom et précepteur du Dauphin, avait commencé très jeune sa réputation d'orateur sacré ; sa merveilleuse éloquence venait de s'affirmer dans les oraisons funèbres d'Henriette d'Angleterre et de la duchesse d'Orléans, lorsque mourut l'archevêque de Paris, Hardouin de Pérèfixe. Il fut un instant question de remplacer ce prélat à l'Académie par le futur évêque de Meaux, mais, dit le cardinal de Bausset, des motifs de convenance firent choisir François de Harlay de Champvallon, qui lui avait succédé à l'archevêché de Paris. Peu de temps après, mourut l'Abbé de Chambon et les amis de Bossuet à l'Académie, Séguier en tête, pensèrent à lui pour ce siège. Son élection fut celle qui se fit dans les délais les plus courts : Chambon était mort le 26 avril 1671, Bossuet écrivit sa lettre de candidature le 15 mai ; il fut élu à la fin du même mois et reçu le 8 juin par Charpentier, quarante-trois jours après la mort de son prédécesseur. Dans son discours de réception, sur les avantages de l'institution de l'Académie, se trouve le passage suivant se rapportant au Chancelier Séguier : « Qui ne voit qu'il fallait pour la gloire de la nation former la langue française, afin qu'on vit prendre à nos discours un tour plus libre et plus vif dans une phrase qui nous fut plus naturelle, et qu'affranchis de la sujétion d'être toujours de faibles copies, nous pussons enfin aspirer à la gloire et à la beauté des originaux. Vous avez été choisis, Messieurs, pour ce beau dessin, sous l'illustre protection de ce grand homme qui ne possède pas moins les règles de l'éloquence que de l'ordre de la justice, et qui préside depuis tant d'années aux conseils du Roi, autant par la supériorité de son génie que par l'autorité de sa charge ».

Le Chancelier Séguier a maintenant 83 ans, il approche de sa fin, une seule élection va avoir lieu avant sa mort ; elle va faire entrer à l'Académie Charles Perrault, l'auteur bien connu des Contes. Dans ses mémoires, ce dernier se plaint assez amèrement d'avoir été obligé de faire anti-chambre et d'avoir vu entrer avant lui dans la Compagnie, Gilles Boileau, l'Abbé de Montigny et l'Abbé de La Chambre tous trois protégés par Séguier. Mais justement l'un d'entre eux, l'Abbé de Montigny, nommé évêque de Léon, mourut âgé seulement de 35 ans, d'un transport au cerveau en allant prendre possession de son siège épiscopal. Son décès ouvrit la vacance qui permit à Perrault d'être élu. Le discours de réception qu'il prononça le 28 novembre 1671 plut beaucoup à l'Académie, qui décida de rendre publiques les séances de réception.

A la mort du Cardinal de Richelieu, il avait été décidé qu'un service funèbre aurait lieu en l'église des Carmes des Billettes pour célébrer la mémoire du premier protecteur de l'Académie, aux frais de l'Estoile alors Directeur et sur la demande de ce dernier. On créait ainsi un précédent qui devint un usage chaque fois qu'un académicien cessait de vivre. Aussi l'un des académiciens nommé Chapelain, par laderie, évitait tant qu'il pouvait, d'être nommé Directeur, par crainte de voir mourir un de ses confrères pendant le cours de sa charge. Or le Chancelier Séguier tomba gravement malade pendant une période ou justement Chapelain avait été appelé, à son corps défendant, aux fonctions de Directeur de l'Académie. Comme il était souvent d'usage de laisser continuer ses fonctions au Directeur en exercice, Chapelain redoutant la mort de Séguier pressait ses confrères de lui donner un successeur. Mais hélas, Séguier quitta ce monde le 22 janvier 1672, à sept heures du soir, en l'hôtel de la Chancellerie à Saint-Germain-en-Laye, avant que le désir de Chapelain fut exaucé. Il se crut alors ruiné et fit une collecte sous prétexte que, pour le Protecteur, le service devant être plus riche, il était équitable que chacun y contribuât. En fin de compte il en tira bénéfice. L'avarice de Chapelain était telle qu'elle fut cause de sa mort. Un jour qu'il se rendait à l'Académie par une pluie battante, pour ne point perdre son jeton de présence, il rencontra rue Saint-Honoré un ruisseau qu'on ne pouvait franchir sans se tremper qu'à l'aide d'une

petite planche de bois placée en travers. Mais alors il fallait payer un sou. Plutôt que cela, Chapelain, entra bravement dans le ruisseau, ayant de l'eau jusqu'à mi-jambes, et arriva tout grelottant à l'Académie, où par crainte de se faire moquer de lui, il n'osa aller se sécher à la cheminée. Quelques jours plus tard il mourut d'une fluxion de poitrine.

On fit donc à l'illustre Chancelier des obsèques dignes de ses fonctions, encore que ne répondant pas tout à fait à ce que les siens auraient souhaité. « Ils voulaient, écrit M^{me} de Sévigné, un prince du sang pour conduire le deuil ; M. le Prince a dit qu'il était incommode ; M. le Duc, que cela était bon le temps passé, et que les princes du sang de ce siècle-ci sont plus grands seigneurs qu'ils n'étaient. MM. les Princes de Conti ont dit qu'ils ne pouvaient faire ce que M. le Duc refusait. En un mot la famille du Chancelier est désolée. L'exemple du Chancelier de Bellière, qu'un prince de Conti honora de sa présence au convoi, n'a été de nulle considération ».

L'oraison funèbre de Séguier fut prononcée en l'église des Carmes par l'Abbé de la Chambre, puis, en présence de la Compagnie, à l'Hôtel Séguier, par l'Abbé Paul Tallement. Ce dernier, pour faire connaître ce que l'Académie devait au défunt, décrit en ces termes l'état où elle se trouvait à la mort du Cardinal de Richelieu. « Ce fut alors que les muses désolées furent errantes longtemps avec vous... Des troubles intestins dispersèrent les muses et les effrayèrent... Séguier seul les rassemble et les rassure ; et recueillant chez lui la politique et les beaux-arts, prépare au jeune Louis des couronnes immortelles en protégeant ceux qui devaient les former. Vous le savez, Messieurs, l'Académie Française périssait, s'il ne l'eût soutenue ».

L'Académie, à la mort de Séguier, se trouva dans un embarras aussi grand qu'à la mort de Richelieu ; il lui fallait choisir un autre protecteur et quitter l'Hôtel Séguier. Pour le choix d'un nouveau protecteur les registres de l'Académie nous font connaître comment le Chancelier a été remplacé. « Dix ou douze jours après la mort de Monseigneur Séguier, — y lit-on —, lorsque la Compagnie eut essuyé ses premières larmes, quelques particuliers jettèrent les yeux sur certaine personne de haute condition et de très rare mérite qu'ils croyaient que la Compagnie pouvait élire pour son protecteur. La chose ne fut pourtant point mise en délibération, et demeura entre quatre ou cinq particuliers, tant parce que la mort de Monseigneur Séguier était trop fraîche, et qu'il était de la bienséance de laisser refroidir ses cendres, avant que de songer à lui donner un successeur, que parce qu'il venait à la Compagnie certains avis, par de bons canaux et de bonne part qu'il ne fallait rien précipiter. Cependant quelques-uns de la Compagnie, et avant tout M. de Mezeray, se laissèrent entendre à leurs amis que l'occasion était très favorable de mettre la Compagnie dans un grand éclat, en moyennant, s'il était possible, que le Roi lui fit l'honneur de vouloir être son protecteur. Pour ne rien commettre contre l'étiquette on renouvela la fiction qui avait déjà été employée avec Richelieu : l'archevêque de Paris, de Harlay, directeur en exercice, fut chargé de demander à Louis XIV d'agréer le titre de protecteur. Il déploya une grande éloquence démontrant au Roi qu'il était de sa propre gloire de protéger l'Académie. Celui-ci donna son consentement et son premier acte, fut, sur les conseils de Colbert, d'offrir à l'Académie un appartement au Louvre pour qu'elle put régulièrement s'assembler ».

Le lundi 13 juin 1672 après un service célébré en l'Eglise des Billettes à la mémoire de Messire Pierre Séguier l'Académie se réunit l'après-midi pour la dernière fois à l'hôtel Séguier. Le Chancelier Perrault, accompagné d'une vingtaine d'académiciens, fut introduit dans l'appartement de Madame la Chancelière pour prendre congé et la remercier de ce qu'elle avait si honorablement traité l'Académie en continuant de la recevoir dans son hôtel. Perrault en profita pour faire un grand éloge de Séguier. Le compliment achevé, tous les membres de l'Académie firent la révérence, et furent conduits jusqu'au bas des degrés de la Cour par le Vicomte d'Aubeterre. Le jour même l'Académie se réunissait au Louvre, dans la salle du Conseil qui lui avait été affectée.

Avoir vu, sous son protectorat, entrer à l'Académie un grand tragédien Pierre Corneille, un grand ministre Colbert, un grand orateur Bossuet, avoir eu comme prédécesseur Richelieu et comme successeur Louis XIV n'est certainement pas un médiocre destin et ce destin méritait d'être conté.

Messieurs,

Dans les heures que nous traversons, resserrons-nous autour du Prince Souverain. Je suis sûr d'être votre intermédiaire à tous pour adresser à Son Altesse Sérénissime et à la Famille Princièrè le témoignage de notre loyauté et de notre respectueux attachement.

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Vous appartenez à la grande famille judiciaire ou vous avez le rôle difficile à la fois de conseiller les justiciables et de donner, dans vos dossiers et vos plaidoiries, les éléments de fait et de droit qui permettent aux magistrats de rendre leurs décisions. Cette tâche délicate, vous la remplissez avec conscience et je me plais à rendre hommage à la précieuse collaboration que vous apportez à l'œuvre de la justice.

**

Le 1^{er} janvier de cette année, notre doyen M. le Conseiller Lucien Bellando de Castro, atteint par la limite d'âge, était admis à faire valoir ses droits à la retraite, après une longue carrière tant au Tribunal de première instance qu'à la Cour. A la dernière audience ou notre collègue a siégé, en termes élevés, Monsieur le Premier Président lui a adressé les regrets sincères de la Cour. Aujourd'hui en ce jour d'audience solennelle de rentrée, il m'est agréable de les lui réitérer au nom de tout le corps judiciaire. Modeste, fin, extrêmement affable, d'une conscience scrupuleuse, avec une notion élevée du devoir, M. de Castro a toujours rempli ses fonctions avec un dévouement exemplaire. Sa vie professionnelle a été unie, d'une seule coulée et d'une seule pièce, toute vouée à la religion de servir. A l'heure de la retraite dans ce Palais, ou il ne compte que des amis, notre doyen nous a quittés entouré de l'estime, du respect et de la sympathie de tous.

Commandeur de Saint-Charles, Chancelier de l'Ordre, Conseiller d'Etat, Monsieur de Castro reste attaché à la Cour avec le titre de Vice-Président honoraire; aussi formons-nous le souhait de le voir, au cours d'une longue et paisible retraite, reprendre place parmi nous à chacune de nos audiences solennelles.

Au cours de l'année judiciaire qui s'achève notre Cour de Révision judiciaire a été durement frappée. Après une brillante carrière tant en province qu'à Paris, M. Edmond Lanoire, était en France mis à la retraite avec le titre de Vice-Président honoraire à la Cour d'Appel de Paris. Ce haut magistrat était peu après nommé Conseiller suppléant par Ordonnance Souveraine du 2 décembre 1941. Il aurait apporté à la Cour une science juridique enrichie par l'expérience de 43 années de vie professionnelle, si la mort aveugle n'était venu le frapper au mois de mars dernier.

Deux mois après, nous apprenions avec une infinie tristesse, le décès de M. le Président Buteau, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, ancien secrétaire de la Conférence, avocat du Ministère des Affaires Etrangères; M. Buteau appartenait depuis 1917 à la Cour de Révision. Conseiller suppléant, puis Conseiller, la confiance princière lui voyait confier, le 22 août 1925, la présidence de cette haute juridiction.

Nous avons eu tous le plaisir de connaître et d'apprécier M. le Président Buteau au cours des nombreuses sessions de notre Cour Suprême qui l'amenaient dans la Principauté. C'était un homme d'une intelligence vive et brillante, plein de finesse, d'une courtoisie parfaite. La sûreté de son jugement, la haute culture de son esprit, une science juridique avertie, l'autorité de sa parole, avaient pleinement justifié le choix du Prince Souverain quand il l'avait appelé aux délicates fonctions de la Présidence.

Mais un état de santé déficient, restreignant son activité professionnelle, l'amena, par un scrupule qui l'honora, à se démettre de ses fonctions le 1^{er} novembre 1941. L'honorariat de la Présidence, sa promotion au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, venaient alors récompenser les éminents services de droiture et dignité rendus par ce parfait magistrat.

Au nom du corps judiciaire monégasque, j'adresse aux familles des Présidents Buteau et Lanoire l'hommage de nos condoléances émues.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Un emploi de garde-jardin étant vacant, un concours est ouvert entre les candidats qui adresseront leur demande, sur papier timbré, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, jusqu'au 6 novembre 1943.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- 1° Etre âgé d'au moins 45 ans et au plus de 60 ans au 1^{er} novembre 1943 ;
- 2° Etre de bonnes vie et mœurs ;
- 3° Etre en bonne santé ;
- 4° Posséder l'instruction primaire.

Le traitement alloué sera de 1.300 francs par mois plus, s'il y a lieu, 125 francs d'indemnité de salaire unique et 175 francs d'allocation familiale par enfant à charge de moins de 16 ans.

Les pièces qui pourront être demandées sont :

Un extrait de naissance, un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente, un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de 3 mois de date, un certificat médical délivré par un médecin de la ville.

Conformément à l'article 1^{er} de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- 1° Postulants de nationalité monégasque qui remplissent les conditions exigées ;
- 2° Postulants de nationalité étrangère nés ou domiciliés dans la Principauté.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 22 octobre 1943. M^{me} Veuve Joseph

VALENTINO a cédé à M. Marc BERNASCONI, le fonds de commerce de café et restaurant connu sous le nom de *Monte-Carlo Bar* (ex-restaurant de Monte-Carlo), sis à Monaco, 1, avenue de la Gare.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 octobre 1943, M. Louis CORSO, propriétaire, demeurant à Beausoleil, 7, rue de la Source, a vendu à la Société en commandite simple dite « ALRIC ET C^{ie} », le fonds de commerce de fabrication et vente de crèmes et cirages et autres produits similaires, ainsi que tous produits à détacher les tissus et autres matières, exploité à Monaco, 1, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e Auguste SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 21 octobre 1943, M^{me} Amélie SEMERIA, fleuriste, épouse de M. Vincent RISSO, a cédé à M^{me} Veuve Marius ROUX née LAURENTI, le fonds de commerce de vente de fleurs et plantes vertes qu'elle exploitait à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Agence du CENTRE
2, boulevard de France, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monte-Carlo du 15 octobre 1943 enregistré, M. Albert CHARLOT, commerçant, demeurant à Monaco, rue des Bougainvilliers, n° 7, a acquis de M. Eugène BALBO, commerçant, demeurant à Monaco, n° 33 rue Grimaldi, un fonds de commerce de Café connu sous le nom de *London-Bar*, exploité à Monte-Carlo, annexe de l'Hôtel de Paris, avenue Princesse Alice.

Opposition, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Agence du Centre, sis 2, boulevard de France à Monte-Carlo, domicile élu par les parties, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 1943.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 15 octobre 1943, par M^e Auguste Settimo substituant M^e Eymin, notaire à Monaco, M. Albert PONS, Ingénieur T. P. E. domicilié et demeurant n° 9 bis, boulevard de Belgique, à Monaco (Principauté), a acquis de M^{me} Jeanne RISTON, commerçante, domiciliée et demeurant n° 1 rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), veuve de M. Aimé-Joseph PARADIS.

Un fonds de commerce de ventes par abonnements, exploité sous le nom de *Crédit Economique Moderne* (ex-Union Economique du Littoral), n° 5, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Alexandre Eymin, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes de l'article 6 des Statuts de la *Société des Grands Vins*, Société Anonyme Monégasque, au capital de un million de francs et ayant siège social n° 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo reçus en brevet, le quatre août mil neuf cent quarante-trois, par M^e Eymin, soussigné, M. Jean REPAIRE, Fondateur, domicilié et demeurant n° 29, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a apporté à ladite Société un fonds de commerce de vente en gros et au détail de vins, liqueurs et spiritueux de toute nature exploité n° 29, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Eymin, soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

BONNETERIE DES MOULINS

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 5 octobre 1943.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 3 août et 21 septembre 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *BONNETERIE DES MOULINS*.

Son siège social est fixé à Monaco. Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

Le commerce des bas, et plus spécialement l'exploitation d'un fonds de commerce de bas, sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, que la Société se propose d'acquérir.

Et d'une façon générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME

Capital social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible. Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions : ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.
Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles. Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.
Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heures et lieux désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous les pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elle juge utiles, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.
Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indicatif de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée. Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé : Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le

fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.
Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.
Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts. Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes. A cette Assemblée toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 5 octobre 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 14 octobre 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 28 octobre 1943.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 11 octobre 1943, M. André MAILLIER et M^{me} Fernande CIAIS, son épouse, ont cédé à M. Augustin GAZZERA et à M. Louis LURASCHI, le fonds de commerce de denrées coloniales et cafés, représentation générale pour tous les produits alimentaires, les papiers de pliage, sacs et ficelles, vente de légumes, fruits et primeurs, vente des vins à emporter, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, qu'ils exploitaient à Monaco, 18, rue de Milla.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 septembre 1943, M^{me} Baptistine BALBO, commerçante, veuve de M. Vincent BALBO, a cédé à M^{me} Jacqueline BRENNER, divorcée VIAL, le fonds de commerce de couture et modes, lingerie et chemiserie pour hommes et dames, articles de parfumerie et vente d'articles tricotés, qu'elle exploitait à Monaco, 49, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 9 octobre 1943, M. Jean-Charles PANICCI, commerçant, demeurant à Monaco, 12, rue Malbousquet, a cédé à M. Francis-André VIGLIONE, employé, demeurant à Beausoleil, 19, avenue Paul Doumer et à M. Jules TORTI, employé, demeurant à Monaco, 3, boulevard Charles III, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, bières et limonades, sis à Monaco, maison Requienda, quartier des Monégghetti, 12, rue Malbousquet.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco, du 1^{er} avril 1935 réitéré par acte reçu par le même notaire le 23 septembre 1943, la Société Anonyme des Chaussures Incroyable, dont le siège social est à Paris, 17 et 17 bis, avenue Simon Bolivar, a cédé à M^{me} Blanche-Eugénie-Gabrielle CASTET, commerçante, épouse assistée et autorisée de M. Antoine SOURROUBILLE, le fonds de commerce de chaussures Incroyable, sis à Monaco, 3, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 8 octobre 1943, M. Henri-Antoine CROCE et M^{me} Marcelle-Brigitte-Jeanne LAGUINI, son épouse, ont cédé à M^{me} Berthe VIALON, sans profession, demeurant à Monaco, 7, Place d'Armes, le fonds de commerce de librairie, papeterie et articles accessoires, avec librairie circulante (abonnement à la lecture), vente des articles de Paris, des timbres-poste pour collections, et des cartes à jouer, sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE COMMERCIAL ET IMMOBILIER
31, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous-seing privé, en date du 11 octobre à Monte-Carlo, enregistré, M^{me} Joséphine BREZZO, épouse de M. François RABINO, a cédé à M. Jean LECOIN-DRE, le fonds de commerce de coiffeur pour Dames et Messieurs, qu'elle exploitait à Monaco, 6, boulevard Prince Rainier.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Office Commercial et Immobilier, 31, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Monaco, le 28 octobre 1943.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Vente aux Enchères Publiques

Le vendredi 19 novembre 1943, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du :

FONDS DE COMMERCE

d'hôtel, restaurant, dénommé *Hôtel National*, sis à Monte-Carlo, 5, rue du Portier, précédemment exploité par M^{me} Christiane-Paulette BONET, épouse de M. Ange-François-Amalio PIETRELLI, tous deux décédés, comprenant :

L'enseigne et le nom commercial ;
La clientèle et l'achalandage y attachés ;
Le droit au bail des locaux où ledit fonds est exploité ;
Et le matériel servant à son exploitation.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Nicolas BLANCHET, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, boulevard Prince Rainier,

Contre M. Artémio PIETRELLI, demeurant à Cap d'Ail, quartier des Salines, Maison Garotta, pris en sa qualité de tuteur datif du mineur René PIETRELLI ;

Et M. Félix ARRIGO, demeurant à Monaco, Maison Parodi, quartier des Monégghetti, pris en tant que de besoin, comme subrogé tuteur dudit mineur.

En vertu d'une Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 23 septembre 1943.

Mise à prix 200.000 frs
Consignation pour enchérir 20.000 frs

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication. L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds dont s'agit.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

A LA CAVE DU ROCHER

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 18, rue Basse, Monaco-Ville

Le 28 octobre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *A la Cave du Rocher*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 19 août 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 13 septembre 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 9 octobre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3. — De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 9 octobre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4. — De la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 22 octobre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco-Ville, 18, rue Basse.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

ALSATEX

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 10, boulevard de Belgique, Monaco

Le 28 octobre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Alsatex*, établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 21 juin 1943, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 19 août 1943.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 19 octobre 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 19 octobre 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 10, boulevard de Belgique.

Monaco, le 28 octobre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers

à Monaco

Tirage des Obligations du 20 Octobre 1943

Obligations 4 % de Frs 300.

Les obligations ci-après énumérées sont remboursables à 300 francs à partir du 1^{er} janvier 1944. A cette date, le coupon N^o 92, à échéance du 1^{er} janvier 1944, sera également payable à Frs : 6.

5.201 à 5.300	52.301 à 52.400	108.401 à 108.500
5.601 à 5.700	55.201 à 55.300	108.601 à 108.700
10.201 à 10.300	58.401 à 58.500	113.201 à 113.300
10.901 à 11.000	59.401 à 59.500	115.501 à 115.600
11.101 à 11.200	60.601 à 60.700	118.701 à 118.800
12.301 à 12.400	62.401 à 62.500	122.101 à 122.200
18.901 à 19.000	66.501 à 66.600	126.201 à 126.300
19.501 à 19.600	69.701 à 69.800	130.101 à 130.200
21.301 à 21.400	70.401 à 70.500	130.601 à 130.700
25.201 à 25.300	76.901 à 77.000	132.001 à 132.100
26.601 à 26.700	80.201 à 80.300	138.701 à 138.800
30.901 à 31.000	80.701 à 80.800	139.701 à 139.800
31.701 à 31.800	82.101 à 82.200	142.001 à 142.100
32.501 à 32.600	82.601 à 82.700	144.901 à 145.000
32.701 à 32.800	84.201 à 84.300	145.901 à 146.000
33.501 à 33.600	87.201 à 87.300	146.301 à 146.400
34.001 à 34.100	89.501 à 89.600	148.001 à 148.100
34.201 à 34.300	96.901 à 97.000	150.601 à 150.700
37.401 à 37.500	98.301 à 98.400	154.401 à 154.500
41.501 à 41.600	100.701 à 100.800	154.801 à 154.900
42.801 à 42.900	104.101 à 104.200	156.401 à 156.500
45.401 à 45.500	104.901 à 105.000	161.901 à 162.000
46.301 à 46.400	105.701 à 105.800	162.201 à 162.300
47.301 à 47.400	106.401 à 106.500	162.301 à 162.400
49.001 à 49.100	107.301 à 107.400	

Obligations 5 % 1935 de Frs : 750

1^o — Obligations : Les obligations ci-après énumérées sont remboursables à Frs 750, à partir du 1^{er} novembre 1943. A cette date, le coupon N^o 17, à échéance du 1^{er} novembre 1943, sera également payable à Frs : 18,75.

10			
19	981	2.218	4.442
71	1.113	2.624	4.473
74	1.120	2.925	4.518
250	1.143	2.931	4.552
289	1.295	2.941	4.563
300	1.432	3.108	4.570
358	1.460	3.321	4.575
381	1.461	3.718	4.587
453	1.467	3.828	4.769
511	1.748	3.845	4.782
642	1.749	4.059	4.800
751	1.971	4.107	4.804
856	2.054	4.212	5.058
963	2.202	4.307	5.060

2^o — Dixièmes d'Obligation : Les dixièmes d'obligation énumérés ci-après sont remboursables à Frs 75 à partir du 1^{er} novembre 1943. A cette date, le coupon N^o 17 sera également payable à Frs : 18,75.

5.113 C à 5.113 J	5.273 I à 5.273 J
5.114 A à 5.114 B	5.274 A à 5.274 H
5.128 E à 5.128 J	5.343 D
5.129 J	5.347 E à 5.347 J
5.130 A à 5.130 C	5.348 A à 5.348 C
5.166 H à 5.166 J	5.355 H à 5.355 J
5.167 B	5.356 A à 5.356 G
5.168 G à 5.168 J	5.371 C à 5.371 J
5.169 A à 5.169 B	5.372 A à 5.372 B
5.194 H à 5.194 J	5.373 C à 5.373 J
5.195 A à 5.195 G	5.373 A à 5.373 B
5.271 F à 5.271 J	5.478 J
5.272 A à 5.272 C	5.479 A à 5.479 H
5.272 E à 5.272 F	5.484 J

Le Gérant : Charles MARTINI

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE